

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE DOSQUET**

Séance ordinaire du conseil de cette municipalité tenue le mardi, 6 Février 2018, au local de la salle multifonctionnelle à 20h00, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Les conseillères et les conseillers :

Présents : Christine L. Chagnon
Mathieu Bibeau
Brigitte Poulin
Michel Moreau
Carole Desharnais

Absent : Yvan Charest
Claude Lachance

Assistance : 7

Les membres présents forment quorum sous la présidence de monsieur Michel Moreau, pro-maire et président d'assemblée.

Madame Jolyane Houle, directrice générale est également présente.

La séance est ouverte à 20h00.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2017.

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2018.
3. Dépôt du rapport financier et adoption des comptes à payer, dépôt du journal des déboursés et du journal des salaires du mois de décembre 2017.
4. Achat de camion et de remorque.
5. Cégep de Thetford Mines.
6. Alliée contre la violence conjugale.
7. Formations et congrès.
8. Code d'éthique et de déontologie.
9. Lot agricole.
10. Cadastre enseigne numérique.
11. Divers :
 - 1) Entreprendre ICI Lotbinière.

- 2) Service incendie.
- 3) Dosquet tout horizon.
- 4) Maison des jeunes.
- 5) Atelier d'équarrissage.
- 6) Poste assistant aux travaux publics.
- 7) Demande de commandite.

12. Période de questions.

13. Fin de la séance.

18-02-8408

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Bibeau, APPUYÉ par Madame Carole Desharnais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER l'ordre du jour de cette séance ordinaire, tel que modifié et, en conséquence il demeure ouvert, à toute modification.

Adoptée

18-02-8409

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2018.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2018;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Madame Brigitte Poulin, APPUYÉE par Monsieur Mathieu Bibeau, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2018 tel que présenté.

Adoptée

18-02-8410

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER, ADOPTION DES COMPTES À PAYER, DÉPÔT DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS ET DU JOURNAL DES SALAIRES DU MOIS DE DÉCEMBRE 2017.

Les journaux des déboursés numéro 687 au montant de 14 505,34\$ et le journal des salaires au montant de 18 345,09\$ pour le mois de DÉCEMBRE 2017 ont été déposés au conseil. Chaque membre en a reçu copie ainsi qu'une copie de la liste des comptes à payer.

IL EST PROPOSÉ par Madame Christine L. Chagnon, APPUYÉE par Monsieur Mathieu Bibeau, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE les comptes à payer au montant de 41 221,87\$ soient adoptés et payés tels que déposés, et d'autoriser la trésorière à payer lesdits comptes à même les fonds de la Ville de Dosquet et QUE le rapport financier du 31 DÉCEMBRE 2017 soit et est déposé.

Adoptée

18-02-8411

ACHAT DE CAMION ET DE TRAILER.

CONSIDÉRANT QUE le départ de l'assistant aux travaux publics occasionne également un besoin de s'approvisionner d'équipement usuel tel que camion et trailer;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation auprès de trois fournisseurs en ce qui concerne l'achat d'un camion, mais qu'un seul d'entre eux a transmis une soumission;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Jean Houde est intéressé à vendre son trailer;

IL EST PROPOSÉ par Madame Carole Desharnais, APPUYÉE par Madame Christine L. Chagnon, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, DE procéder à l'achat d'un camion RAM 1500 2014 au coût de 22 950,00\$ avant taxes auprès de Automobile Guy Beaudoin et de poursuivre les démarches pour l'achat d'un trailer, le tout payable à même le budget d'immobilisations courant.

Adoptée

18-02-8412

APPUI AU CÉGEP DE THETFORD POUR LA RECONNAISSANCE DU CENTRE D'ÉTUDE COLLÉGIAL DE LOTBINIÈRE (CEC) AU MEES.

ATTENDU QUE le Cégep de Thetford, de concert avec les milieux socio-économique et politique de Lotbinière, a mis sur pied un pôle d'enseignement supérieur à la fois apprécié par le milieu et sa clientèle, mais aussi un outil de développement d'une collectivité;

ATTENDU QUE les programmes y étant offerts ont aujourd'hui des retombées concrètes pour Lotbinière et sont le fruit d'une concertation et d'une vision de développement qui se reflète dans la planification stratégique du Cégep de Thetford et de la MRC de Lotbinière;

ATTENDU QUE l'évolution du Campus de Lotbinière a été rapide, excédant même les scénarios les plus optimistes;

ATTENDU QUE cette évolution confirme que les conditions d'implantation d'un centre d'étude collégiale sont remplies, et que l'avenir s'annonce prometteur pour ce qui est d'assurer au minimum une stabilité de clientèle à un CEC;

ATTENDU QU'à l'automne 2017 la clientèle étudiante a atteint 126 étudiants et que les autorités du Cégep de Thetford ont fait des choix se traduisant par des investissements qui ne peuvent plus aujourd'hui suivre le rythme du développement du Campus nécessitant ainsi l'appui du MEES;

ATTENDU l'appui au projet qui a été signifié par la MRC de Lotbinière;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Bibeau, APPUYÉ par Madame Brigitte Poulin ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE la municipalité de Dosquet appuie le Cégep de Thetford dans sa démarche pour faire reconnaître le CC de Lotbinière auprès du MEES afin de consolider son rôle dans le développement du territoire de la MRC de Lotbinière.

Adoptée

18-02-8413

ALLIÉE CONTRE LA VIOLENCE CONJUGALE.

ATTENDU QUE la *Charte des droits et libertés de la personne* reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1);

ATTENDU QUE c'est dans la sphère privée que ce droit est le plus menacé pour les femmes et, qu'en 2014, les services de police du Québec ont enregistré 18 746 cas d'infractions contre la personne en contexte conjugal;

ATTENDU QUE le Québec s'est doté depuis 1995 d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale;

ATTENDU QU'il existe un large consensus en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes;

ATTENDU QUE malgré les efforts faits, la violence conjugale existe toujours et constitue un frein à l'atteinte de cette égalité;

ATTENDU QUE lors des 12 jours d'action pour l'élimination de la violence envers les femmes du 25 novembre au 6 décembre, des actions ont lieu à travers le Québec;

ATTENDU QUE comme gouvernement de proximité, il y a lieu d'appuyer les efforts du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et de ses maisons membres pour sensibiliser les citoyennes et les citoyens contre la violence conjugale;

IL EST PROPOSÉ par Madame Carole Desharnais, APPUYÉE par Madame Christine L. Chagnon, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, DE proclamer Dosquet municipalité alliée contre la violence conjugale.

Adoptée

18-02-8414

CONGRÈS ET FORMATIONS.

IL EST PROPOSÉ par Madame Christine L. Chagnon, APPUYÉE par Madame Brigitte Poulin ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'inscrire Jolyane Houle et Lucie Boucher au congrès de l'ADMQ ainsi qu'aux formations (4) dispensées par le CLD de Lotbinière.

Adoptée

18-02-8415

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS.

Avis de motion est donné par Monsieur Mathieu Bibeau qu'il sera présenté séance tenante un projet de règlement 2018-325 modifiant le règlement 2011-2 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus.

18-02-8416

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS.

PROJET DE RÈGLEMENT 2018-325 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2011-287 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS.

ATTENDU QUE la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE suite aux élections de 2017, la municipalité se doit de réviser son code d'éthique et de déontologie des élus;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné par Monsieur Mathieu Bibeau à la séance du 6 février 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Madame Carole Desharnais, **APPUYÉE** par Madame Brigitte Poulin **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** QUE le règlement 2018-325 soit et est adopté et QUE le conseil décrète ce qui suit, à savoir : Adopter le Code d'éthique et de déontologie suivant, soit celui adopté par le règlement 2011-287, avec modifications :

PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)** présenté par Monsieur Mathieu Bibeau.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

CHAMP D'APPLICATION

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

1. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

6.1 Annonces lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

7. Consommation de drogues ou alcool

Il est interdit à toute personne d'agir sous l'effet de drogues ou alcool lorsqu'elle représente la municipalité et ses intérêts.

8. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de

membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

COPIE CERTIFIÉE CONFORME LE 6 FÉVRIER 2018

Jolyane Houle, directrice générale

18-02-8417

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS.

Avis de motion est donné par Monsieur Mathieu Bibeau qu'il sera présenté séance tenante un projet de règlement 2018-326 modifiant le règlement 2011-288 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés.

18-02-8418

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS.

PROJET DE RÈGLEMENT 2018-326 CONCERNANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT 2012-288

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX
DE LA MUNICIPALITÉ DE DOSQUET**

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2012;

ATTENDU QUE suite à la légalisation du cannabis, le conseil se doit de revoir son code d'éthique et de déontologie afin de détenir compte de cette nouvelle réalité;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 février 2018 par Monsieur Mathieu Bibeau;

IL EST PROPOSÉ par Madame Carole Desharnais, **APPUYÉE** par Madame Brigitte Poulin, **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'adopter** le projet de règlement 2018-326 modifiant le règlement 2012-288 concernant le code d'éthique et de déontologie, tel que suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Dosquet.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité de Dosquet.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) **L'intégrité**
Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**
Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) **Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens**
Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) **La loyauté envers la municipalité**
Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.
- 5) **La recherche de l'équité**
Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.
- 6) **L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité**

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
- le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quel qu'avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 *(Si la municipalité souhaite préciser les conditions d'acceptation des dons, marques d'hospitalité et autres avantages qui ne sont pas de nature purement privée ou qui ne sont pas visés à l'article 5.3.4 (ex : cadeau promotionnel, montant maximum, tenue d'un registre, déclaration au supérieur immédiat), elle devrait le préciser au présent article plutôt que dans une directive ou une politique qui n'aurait pas été adoptée suivant une procédure réglementaire.)*

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.7 Consommation de drogues ou alcool

Il est interdit à tout employé de consommer ou de se trouver sous les effets de toutes substances telles que drogues et alcool, pendant ses heures de travail, sur les lieux du travail ou non.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêt réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

18-02-8419

LOT AGRICOLE.

ATTENDU QU'une demande d'autorisation d'utilisation non agricole a été déposée à la Municipalité par Gestion Erickson 2014 inc. Afin que celle-ci appuie le demandeur dans sa démarche auprès de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE cette demande porte le numéro d'identification 2017-001;

ATTENDU QUE cette demande vise l'agrandissement du lot numéro 4 109 153 à même une partie du lot numéro 4 108 664 afin de permettre l'implantation d'une installation septique conforme;

ATTENDU QUE cette demande est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur;

ATTENDU QUE cette demande répond aux exigences de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;

IL EST PROPOSÉ par Madame Christine L. Chagnon, APPUYÉE par Monsieur Mathieu Bibeau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'appuyer la demande numéro 2017-001 et de transmettre la présente résolution à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Adoptée

18-02-8420

CADASTRE ENSEIGNE NUMÉRIQUE.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Bibeau, APPUYÉ par Madame Christine L. Chagnon ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DE mandater la firme WSP Arpenteurs-géomètres pour le piquetage du terrain sur lequel est sis l'enseigne numérique sur la route St-Joseph nord.

Adoptée

18-02-8421

SERVICE INCENDIE.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Bibeau, APPUYÉ par Madame Carole Desharnais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ de procéder à l'achat de bottes pour le nouveau pompier, Alexandre Dubuc et du logiciel Dispo 911 au montant annuel de 289,00\$, à même le budget courant du service incendie.

Adoptée

18-02-8422

ATELIER D'ÉQUARRISSAGE.

CONSIDÉRANT QUE l'atelier d'équarrissage émane des odeurs nauséabondes;

CONSIDÉRANT les différentes pistes de solutions explorées;

CONSIDÉRANT la rencontre des différents intervenants qui a eu lieu dernièrement;

CONSIDÉRANT QUE l'option que la municipalité procède à l'embauche d'une firme visant à élaborer et proposer des pistes de

solutions afin que l'atelier d'équarrissage élimine ses activités d'odeurs nauséabondes;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a analysé des accompagnements possibles auprès de trois firmes;

IL EST PROPOSÉ par Madame Carole Desharnais, APPUYÉE par Madame Brigitte Poulin ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ de procéder à l'embauche de la firme WSP au montant de 1 987,50\$ excluant les taxes et les frais de kilométrages, le tout payable à même le budget courant.

Adoptée

18-02-8423

DEMANDE DE COMMANDITE.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Bibeau, APPUYÉ par Madame Carole Desharnais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ de procéder à un don de 50,00\$ à l'école secondaire Pamphile-Lemay pour encourager la course du défi Pierre-Lavoie.

Adoptée

DIVERS :

- 1) Entreprendre ICI Lotbinière :
- 2) Service incendie : Rés. 18-02-8421
- 3) Dosquet tout horizon : Belle réussite pour le patinothon, un résultat des sommes amassées sera à venir.
- 4) Maison des jeunes : Nous obtiendrons un compte-rendu mensuel et le point se trouvera dorénavant à l'ordre du jour mensuellement.
- 5) Atelier d'équarrissage : Rés. 18-02-8422.
- 6) Poste assistant aux travaux publics : Ouverture du poste pour embauche en avril.
- 7) Demande de commandite : Rés 18-02-8423

PÉRIODE DE QUESTIONS :

18-02-8424

FERMETURE DE LA SÉANCE.

IL EST PROPOSÉ par Madame Christine L. Chagnon, APPUYÉE par Madame Carole Desharnais, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE la séance soit levée à 20h25.

Adoptée

ATTESTATION

La directrice générale certifie que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses ci-haut mentionnées et approuvées par le Conseil de la susdite municipalité.

Directrice générale

Maire

Directrice générale